

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des handicapés Question écrite n° 113129

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les modalités d'application de la loi du 5 juillet 1985, et plus particulièrement sur l'indemnisation des victimes de traumatismes crâniens résultant d'accidents sur la voie publique. Si la politique de sécurité routière menée par le Gouvernement depuis juin 2002 a permis de réduire de manière significative le nombre de personnes tuées sur les routes, aucune mesure n'a été prise pour réformer les procédures d'indemnisation des personnes blessées lors d'accidents de la circulation et notamment les traumatisés crâniens. Or les lacunes de l'actuel système indemnitaire se traduisent par une sous-indemnisation de ces victimes, dont la vie personnelle et professionnelle est profondément perturbée par les séquelles des accidents survenus. Entre 2001 et 2003, quatre groupes de travail missionnés par la chancellerie ont soumis au Gouvernement des pistes de réforme du système indemnitaire prenant en compte la situation des victimes d'accident de la circulation. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre en considération la situation des victimes et donner une suite favorable aux propositions de ces groupes de réflexion.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la chancellerie attache une importance prioritaire à l'amélioration des conditions d'indemnisation du dommage corporel, en veillant notamment à ce que les orientations préconisées successivement dans le rapport du groupe de travail sur les traumatisés crâniens puis dans celui rédigé par le professeur Yvonne Lambert-Faivre, sous l'égide du Conseil national de l'aide aux victimes, se traduisent par des avancées effectives de notre droit. Aussi le ministère de la justice a-t-il entrepris des travaux en vue d'actualiser le barème de capitalisation fixant les modalités de conversion en capital d'une rente consécutive à un accident. De même, le projet de loi en faveur des consommateurs déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 8 novembre dernier prévoit, en son article 24, une unification des tables utilisées en la matière par les différents intervenants à l'indemnisation. En outre, la chancellerie s'efforce d'améliorer la diffusion de l'information sur les montants d'indemnisation auxquels les victimes peuvent s'attendre, en fonction de la gravité de leur préjudice. À cette fin, des travaux se poursuivent pour la mise en place d'une base de données jurisprudentielles fiable, claire et facilement accessible sur internet. Enfin, l'une des préconisations majeures des rapports précités vient de faire l'objet d'une réforme récente, à l'occasion de l'adoption de la dernière loi de financement de la sécurité sociale. Désormais, l'indemnité allouée à une victime ne peut plus être diminuée par le remboursement d'une prestation versée par une caisse de sécurité sociale qu'à concurrence du seul chef d'indemnisation correspondant à ce versement. Le droit à la réparation intégrale du dommage corporel est ainsi conforté conformément au souhait des associations de victimes.

Données clés

Auteur: M. Michel Hunault

Circonscription: Loire-Atlantique (6e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE113129

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 113129

Rubrique : Handicapés Ministère interrogé : justice Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 décembre 2006, page 12891 **Réponse publiée le :** 20 février 2007, page 1898